Quatre-vingtième année. — N° 234. Le Numéro : 7 francs. Samedi 2 Octobre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS AUX ABONNÉS

Les quatrième et cinquième cahiers de la table annuelle des **Débats parlementaires** de l'année 1947 sont annexés au *Journal officiel* de ce jour destiné aux abonnés de l'**édition complète**; les trois premiers cahiers étaient joints aux numéros des 29, 30 septembre et 1er octobre 1948.

Les souscripteurs d'abonnements spéciaux aux débats de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République recevront la table complète en un seul envoi.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1538 du 1er octobre 1948 abrogeant le décret du 30 mars 1935 réprimant les manifestations contre la souveraineté française en Algérie, dit « décret Régnier » (p. 9634).

Loi n° 48-1539 du 1er octobre 1948 tendant à proroger et à modifier les délais prévus pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales (p. 9634).

Loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 autorisant le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure (p. 9634).

Loi n° 48-1541 du 1er octobre 1948 tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération (p. 9635).

Loi n° 48-1542 du 1er octobre 1948 tendant à modifier les articles 154 et 200 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 9635).

Loi n° 48-1543 du 1er octobre 1948 modifiant l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (p. 9635).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er octobre 1948 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 9635).

Décret du 1er octobre 1948 prorogeant la durée des fonctions du gouverneur général de l'Algérie (p. 9636).

Décrets du 1er octobre 1948 portant nomination et titularisation d'inspecteurs généraux de l'administration au ministère de l'intérieur (p. 9636).

Décrets du 1er octobre 1948 portant nominations, dégagement des cadres, admission à la retraite, révocation et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 9636).

Décret n° 48-1478 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (rectificatif) (p. 9637).

Arrêté du 27 août 1948 portant création d'une régie d'avances auprès de l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) (p. 9637).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 portant aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (p. 9638).

Décret n° 48-1545 du 1er octobre 1948 modifiant le décret n° 47-1880 du 24 septembre 1947 relatif à la composition du comité national des prix (p. 9639).

Décret n° 48-1546 du 1er octobre 1948 portant dissolution et liquidation du centre national d'information économique (p. 9639).

Décret n° 48-1552 relatif à l'attribution au personnel de l'Etat d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle (rectificatif) (p. 9640).

Décret n° 48-1553 exonérant des impôts sur les revenus la prime unique, uniforme et exceptionnelle versée au personnel de l'Etat (rectificatif) (p. 9640).

Décret n° 48-1493 relatif à la suppression du régime suspensif en matière de taxe à la production (rectificatif) (p. 9640).

Arrêté du 1er octobre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine (p. 9640).

Arrêté du 1er octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 9642).

Arrêté du 1er octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires civils administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre et air) (p. 9644).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (rectificatif) (p. 9645).

RAVITAILLEMENT

Décret n° 48-1547 du 1er octobre 1948 relatif à la mise hors rationnement des articles de biscuiterie à base de farines panifiables (p. 9645).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 17 septembre 1948 portant délégations de signature pour le service du matériel de l'armée de l'air (p. 9615).

Arrêté du 20 septembre 1948 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour le directeur technique et industriel et les chefs de services extérieurs et établissements placés sous son autorité (p. 9616).

Arrêté portant promotions dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 9617).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 19 avril 1948 fixant la rémunération du personnel des cours professionnels relevant de l'enseignement technique (p. 9617).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-1548 du 1er octobre 1948 modifiant et complétant le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé (p. 9638).

Arrêté portant promotions d'assistants administrateurs au grade d'administrateur de 3e classe (p. 9638).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'indemnités au personnel navigant de la marine de commerce (p. 9617).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux (p. 9617).

Annonces (p. 9618).

LOIS

LOI n° 48-1538 du 1er octobre 1948 abrogeant le décret du 30 mars 1935 réprimant les manifestations contre la souveraineté française en Algérie dit « décret Régnier ».

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le décret du 30 mars 1935, dit « décret Régnier », est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

LOI n° 48-1539 du 1er octobre 1948 tendant à proroger et à modifier les délais prévus pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 est ainsi modifié:

« Jusqu'à la date du 30 novembre 1948, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public ou dépendant, qui a concédé ou affermé avant la promulgation de la présente loi l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra demander la résiliation du contrat lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public.

« La collectivité intéressée devra, dans le délai d'un an à compter du 30 novembre 1948, motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service, respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 est complétée par un article 18 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 18 bis. — Toute demande effectuée en vertu des titres Ier ou II de la présente loi, avant le 30 novembre 1948, permettra à la collectivité intéressée d'opter, pendant le délai d'un an, soit pour la résiliation en vue de reprise en régie ou en société d'économie mixte, soit pour la revision, soit pour la résiliation sans reprise en régie directe. »

Art. 3. — L'article 19 de la loi du 30 juillet 1947 est ainsi modifié:

« Indépendamment des possibilités de revision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront, jusqu'à la date du 30 novembre 1949, constater par des délibérations spéciales à chaque cas... ».

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 48-1540 du 1er octobre 1948 autorisant le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Au cours des années 1948, 1949 et 1950, le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à faire rattacher au budget général, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, le produit des emprunts locaux effectués par des collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports et plus spécialement de la défense des lieux et installations portuaires de pêche, contre l'eau et contre la mer.

En contre-partie, il est autorisé à allouer à ces collectivités des subventions payables en annuités dont le montant est calculé de manière à permettre l'amortissement en trente ans, au taux de 4 p. 100, des emprunts correspondant au montant de la participation en capital que l'Etat prend en charge suivant la réglementation en vigueur.

Le volume annuel des travaux pouvant être financés de la sorte est fixé chaque année, compte tenu des ressources disponibles, par un arrêté pris conjointement par les ministres des travaux publics et des transports et de l'économie nationale et des finances, dans la double limite d'un montant global annuel de travaux de deux milliards de francs et d'une annuité à la charge de l'Etat de 50 millions de francs.

Des arrêtés pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports fixeront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

LOI n° 48-1541 du 1er octobre 1948 tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Insérer entre les alinéas 1er et 2 de l'article 28 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 l'alinéa suivant:

« Pour les sociétés coopératives de commerçants, le délai d'un an prévu ci-dessus ne commencera à courir qu'à partir de la date de promulgation de la loi portant statut de la coopération commerciale. En tout état de cause, ce délai expirera le 31 décembre 1949 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

LOI n° 48-1542 du 1er octobre 1948 tendant à modifier les articles 154 et 200 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 154 et 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sont modifiées ainsi qu'il suit:

A l'article 154, il est ajouté, entre le quatrième et le cinquième alinéa, les deux alinéas suivants:

« Une allocation est également attribuée aux seuls ouvriers, à l'exclusion des employés continuant de travailler à la mine, qui ont accompli trente années de services dans les mines mais qui ne peuvent justifier de dix années de travail au fond.

« Le taux de cette allocation, payable jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, est fixé à 16.080 F ».

A l'article 200, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

« Sous réserve des dispositions de l'article 202, il est tenu compte des services prévus à l'alinéa précédent tant pour l'ouverture du droit aux prestations que pour le calcul de celles-ci ».

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er septembre 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim,

CHRISTIAN PINEAU.

LOI n° 48-1543 du 1er octobre 1948 modifiant l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'alinéa 1er de l'article 20 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 20 (alinéa 1er). — Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter soit par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim,

CHRISTIAN PINEAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 1er octobre 1948 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant que, depuis les élections municipales qui se sont déroulées le 19 octobre 1947 dans la commune d'Avignon (Vaucluse), il a été procédé à la désignation du maire et des adjoints;

Que, par la suite, cinq membres du conseil municipal au nombre desquels figurent le maire et deux adjoints, ont remis leur démission, qui est définitive;

Que l'application des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée, relatif aux vacances survenues au sein des conseils municipaux des communes de 9.000 habitants et plus, ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal;

Que l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936, prescrit qu'avant la convocation des conseillers municipaux en vue de la désignation du maire ou des adjoints, il est procédé aux élections complémentaires qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal;

Qu'en ce qui concerne la ville d'Avignon, commune de plus de 9.000 habitants, des élections complémentaires ne sauraient être envisagées, cette procédure devant avoir nécessairement pour conséquence de détruire la

représentation proportionnelle, applicable à ladite commune en vertu de l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947 susvisée, ce qui serait contraire à l'objet même de la loi;

Qu'au surplus, la loi du 5 décembre 1947 susvisée ne prévoit aucun cas d'élections complémentaires, mais seulement le renouvellement intégral du conseil municipal, dans l'hypothèse où il a perdu la moitié de son effectif;

Que cette règle, qui se substitue, pour les communes de 9.000 habitants et plus, aux prescriptions de l'article 42, paragraphe 1er, de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 9 mars 1936, prévoyant des élections complémentaires dans le cas où le conseil a perdu le tiers de ses membres, n'a pas pour conséquence de lever l'interdiction faite par l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, de procéder à l'élection du maire ou des adjoints, sans avoir, au préalable, complété, en cas de besoin, le conseil municipal;

Que, dans ces conditions, le conseil municipal d'Avignon se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire et des adjoints démissionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Avignon (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Bec (Ferdinand), Bigourdan (Marcel), Coulondre (Hippolyte), Duplan (Pierre), Geoffroy (Pierre), Mouret (Florentin), Seve (Joseph).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 1er octobre 1948 prorogeant la durée des fonctions du gouverneur général de l'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 et les textes subséquents;

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934, 30 octobre 1935 et 21 février 1936 sur les attributions du gouvernement général de l'Algérie;

Vu le décret du 12 février 1948 portant nomination du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est renouvelée, à compter du 12 août 1948, la mission de M. Edmond Naegelen, député, chargé des fonctions de gouverneur général de l'Algérie par le décret du 12 février 1948 susvisé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 1er octobre 1948 portant nomination et titularisation d'un inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les lois du 1er avril 1923, 7 avril 1924, 9 décembre 1927, 19 mars 1928 et 31 mars 1928;

Vu le décret n° 48-376 du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 48-1361 du 1er septembre 1948, et notamment l'article 15;

Vu le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, et notamment son article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Kahn (Robert), préfet de 3e classe, est élevé, à titre militaire, à la 2e classe de son grade.

Art. 2. — M. Kahn, préfet de 2e classe est nommé inspecteur général de l'administration de 2e classe au ministère de l'intérieur.

Art. 3. — M. Kahn bénéficiera en cette qualité d'une indemnité compensatrice fixée dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 4 août 1947.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er septembre 1948 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 1er octobre 1948 portant nomination et titularisation d'un inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 48-376 du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 48-1361 du 1er septembre 1948, et notamment l'article 15;

Vu le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, et notamment en son article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Meynial (Henri), préfet d'Eure-et-Loir, est nommé inspecteur général de l'administration de 2e classe au ministère de l'intérieur, et titularisé dans ce grade.

Art. 2. — M. Meynial bénéficiera en cette qualité d'une indemnité compensatrice fixée dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 4 août 1947.

Art. 3 — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 1er octobre 1948 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rastel (Georges), préfet de 2e classe, est nommé préfet d'Eure-et-Loir (3e) en remplacement de M. Meynial appelé à d'autres fonctions.

Dans ce poste, M. Rastel conservera le bénéfice de sa 2e classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 1er octobre 1948 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Moulins (Max), préfet de 3e classe, à la disposition du préfet chargé des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire dans la 3e région militaire, est nommé préfet du Tarn (3e classe), en remplacement de M. Cornu, nommé inspecteur général de l'administration en Algérie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 1er octobre 1948 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 20 juin 1945 concernant l'équivalence de grade entre l'administration centrale et l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laffont (Claude), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale au ministère de l'intérieur, est nommé préfet de 3e classe et mis à la disposition du préfet chargé des fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire dans la 3e région militaire, pour l'aider dans l'administration du département d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. Moulins (Max), nommé préfet du Tarn.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 1er octobre 1948 portant dégagement des cadres d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires d'Etat;

Vu l'avis de la commission compétente;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vivier (Robert), préfet d'Indre-et-Loire (2e classe), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 1er octobre 1948 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Perony (Yves), préfet du Var (2e classe), est nommé préfet d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Vivier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 1er octobre 1948 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gazier (Roger), préfet de 2e classe, hors cadres, est nommé préfet du Var, en remplacement de M. Perony, nommé préfet d'Indre-et-Loire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 1er octobre 1948 portant mise à la retraite d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 7 juin 1944, modifiée par la loi du 15 février 1946, relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Moyon (Jean), préfet hors classe, hors cadres, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 1er octobre 1948 portant nomination d'un préfet honoraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale;

Vu le décret du 12 septembre 1901;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lauvel (Charles), ancien sous-préfet hors classe, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 1er octobre 1948 portant révocation d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1944 instituant une commission d'épuration au ministère de l'intérieur;

Vu l'avis motivé émis par cette commission dans sa séance du 19 juillet 1947;

Vu le décret du 30 juillet 1947 portant revocation de M. Gomot;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 30 juillet 1947 est rapporté.

Art. 2. — M. Gomot (Henri), ex-préfet des Deux-Sèvres, est révoqué avec pension.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret n° 48-1478 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1948:

Page 9431, 1re colonne, article 6, 5e et 6e ligne, au lieu de: « à l'élection des délégués ou suppléants », lire: « à l'élection des délégués ou suppléants aussitôt avant l'ouverture du scrutin »; article 7, 16e ligne, au lieu de: « l'arrêté prévu au 3e alinéa », lire: « l'arrêté prévu au 2e alinéa »; 3e colonne, article 16, 16e et 17e ligne, supprimer: « de la date »; 18e ligne, au lieu de: il la fait notifier », lire: « il fait notifier la décision ».

Page 9433, 2e colonne, article 44, 6e ligne, au lieu de: « articles 45 et 52 », lire: « articles 45 à 52 »; article 46, 2e ligne, au lieu de: « articles 10 et 11 », lire: « articles 11 et 12 ».

Création d'une régie d'avances auprès de l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 1er, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la lé-

galité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application les actes dits loi du 23 avril 1941, créant une école nationale de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône), et arrêté du 9 août 1941 instituant une régie d'avances auprès de l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône);

Vu l'arrêté du 28 février 1947 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de ladite école nationale de police,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) une régie d'avances pour le payement:

1° Des menues dépenses de matériel dont le caractère urgent ne permet pas le payement au moyen de la procédure normale d'ordonnancement;

2° Des indemnités allouées aux conférenciers et des frais de déplacements des personnels de l'école.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 600.000 F.

Art. 3. — Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur désigné par arrêté du ministre de l'intérieur est assujetti à la constitution d'un cautionnement égal au dixième du montant maximum des avances qui peuvent lui être consenties.

Il perçoit, en contre-partie, une indemnité de caisse dans les conditions prévues par l'arrêté provisoirement applicable du 16 février 1944.

Art. 5. — Sont expressément abrogés l'acte dit arrêté du 9 août 1941, ainsi que l'arrêté du 28 février 1947 qui l'a modifié.

Art. 6. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
PIERRE BOURSICOT.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par
délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-1548 du 1er octobre 1948 modifiant et complétant le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 29 août et 31 août 1937 relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, et plus spécialement son article 60;

Vu le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 22 mars 1947 susvisé est modifié comme suit:

« Pour les récoltes 1949 à 1952 (cette dernière incluse), le prix du blé sera fixé ainsi qu'il est indiqué aux articles 2 et 3 ci-après ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 22 mai 1947 susvisé est modifié comme suit:

« Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris sur proposition du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales et après avis du comité central des prix, fixera les éléments constitutifs du calcul des frais de production d'un hectare de blé.

« Les rendements forfaitaires retenus pour les récoltes 1949 à 1952 seront les suivants:

	quintaux.
« 1949	16
« 1950	16,5
« 1951	17,25
« 1952	18

« Toutefois, si, pour une récolte donnée, le rendement réel constaté diffère en plus ou en moins d'au moins un quintal du rendement forfaitaire, ce dernier pourra subir une correction d'un quintal au maximum dans le sens de l'écart constaté ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires
économiques:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
MAURICE PETSCHE.

Promotions d'assistants administrateurs au grade d'administrateurs de 3e classe.

Par arrêté du 28 septembre 1948, sont nommés administrateurs de 3e classe, 1er échelon, à compter des dates ci-dessous indiquées les assistants administrateurs (précédemment sous-chefs de bureau) dont les noms suivent:

1 Mlle Verdier, 1er janvier 1947.
2 M. Soulas, 16 février 1947.
3 M. Bonte, 1er janvier 1947.
4 Mme Henry, 1er janvier 1947.
5 Mlle Talant, 1er janvier 1947.
6 Mlle Saladin, 1er janvier 1947.
7 Mlle Baron, 1er avril 1947.
8 Mme Griffon, 5 octobre 1947.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 portant aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 et notamment l'article 5 (§ 1er);

Vu l'article 7 de la loi du 24 septembre 1948 portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagement de certains impôts;

Vu le code général des impôts directs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A l'effet de simplifier, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 24 septembre 1948, les règles de perception de l'impôt sur les traitements et salaires, les employeurs devront verser forfaitairement au Trésor, dans les conditions et délais spécifiés à l'article 69 du code général des impôts directs, une somme égale à 5 p. 100 du montant global des traitements, salaires, indemnités et émoluments effectivement payés par eux à l'ensemble de leur personnel, y compris la valeur des avantages en nature, après déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et des retenues pour la retraite.

L'employeur ne sera plus tenu d'effectuer la liquidation individuelle de l'impôt cédulaire dû par chacun des salariés.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus auront effet à compter du 1er septembre 1948.

Dans le cas où les retenues afférentes à des traitements, salaires, indemnités et émoluments payés depuis le 1er septembre 1948 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret auront déjà été versées au Trésor, l'employeur sera dispensé du versement forfaitaire de 5 p. 100 institué à l'article 1er du présent décret et correspondant auxdits traitements, salaires indemnités et émoluments.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er du présent décret dans le cas où les salariés reçoivent des pourboires sans l'intervention de l'employeur, le montant des pourboires sur lequel l'employeur doit effectuer le versement prévu audit article est forfaitairement évalué suivant les règles applicables en matière d'assurances sociales.

En ce qui concerne les salaires versés aux marins pêcheurs rémunérés à la part, avec ou sans minimum garanti, le versement prévu à l'article 1er du présent décret est calculé sur les salaires forfaitaires servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 4. — Il sera procédé, après la fin de l'année, à la régularisation des versements forfaitaires effectués en vertu de l'article 1er, dans les conditions fixées par les codes ou textes fiscaux prévus à l'article 5 (alinéa 1er, 2°) de la loi du 17 août 1948.

Lorsque, pour compenser la retenue à la source de l'impôt sur les traitements et salaires, l'employeur alloue au salarié une indemnité égale au montant précomptable de cet impôt calculé conformément aux

dispositions en vigueur au 1er septembre 1948, le montant de ladite indemnité ne sera pas soumis audit impôt.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 4 ci-dessus sont applicables en ce qui concerne les pensions concédées ou revisées en application des lois du 14 avril 1924 et du 20 septembre 1948 sur le régime de retraite des fonctionnaires et militaires, du 21 mars 1928 sur les pensions des ouvriers de l'Etat, du 29 juin 1927 fixant le régime de retraite des fonctionnaires et ouvriers de l'Imprimerie nationale ainsi qu'en ce qui concerne les pensions concédées ou revisées dont bénéficient les retraités d'Etat du régime local d'Alsace-Lorraine.

Toutefois, le versement est fixé à 3 p. 100 du montant des arrérages de ces pensions.

Le même mode de recouvrement de l'impôt pourra être étendu par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques aux pensions versées par des caisses régulièrement constituées.

Art. 6. — Tout employeur qui n'aura pas versé au percepteur, dans les délais prescrits, le montant des droits calculés dans les conditions fixées par l'article 1er du présent décret sera imposé par voie de rôle d'une somme égale au montant de ces droits.

Il sera, en outre, frappé de l'amende fiscale prévue au deuxième alinéa de l'article 75 (§ 1) du code général des impôts directs.

Art. 7. — En ce qui concerne les employeurs relevant des professions agricoles visées à l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, un texte ultérieur déterminera les conditions d'aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret pourront être rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par des arrêtés préfectoraux approuvés dans les conditions prévues par les décrets nos 48-563, 48-564, 48-565 et 48-566 du 30 mars 1948.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret n° 48-1545 du 1er octobre 1948 modifiant le décret n° 47-1880 du 24 septembre 1947 relatif à la composition du comité national des prix.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu la loi n° 47-1815 du 15 septembre 1947 modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-1880 du 24 septembre 1947 relatif à la composition du comité national des prix;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le huitième alinéa de l'article 1er du décret n° 47-1880 du 24 septembre 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Six représentants des organisations syndicales de salariés, dont :

Deux désignés par la confédération générale du travail;

Deux par la confédération générale du travail Force ouvrière;

Un par la confédération française des travailleurs chrétiens;

Un par la confédération générale des cadres.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Décret n° 48-1546 du 1er octobre 1948 portant dissolution et liquidation du centre national d'information économique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 1811 du 14 août 1945 portant création d'un centre national d'information économique;

Vu le décret du 13 novembre 1947 portant transfert de la direction de la documentation à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement);

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le centre national d'information économique créé par l'ordonnance n° 1811 du 14 août 1945 est dissout à la date du 30 septembre 1948.

A compter de cette date sont suspendues toutes les publications du centre national d'information économique.

Art. 2. — La liquidation du centre national d'information économique sera confiée à un administrateur liquidateur désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 3. — L'administrateur liquidateur sera chargé de l'ensemble des opérations administratives, commerciales et financières de la liquidation.

Il procédera à la date du 1er octobre 1948 à l'arrêté des comptes et à l'inventaire des biens meubles et immeubles du centre national d'information économique.

La date de la clôture de la liquidation est fixée au 31 décembre 1948.

Art. 4. — Le contrôle financier s'exercera sur la liquidation dans les conditions définies à l'article 8 de l'ordonnance du 14 août 1945 portant création d'un centre national d'information économique.

Art. 5. — Le service du fichier législatif du centre national d'information économique sera transféré à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement).

Un décret ultérieur précisera les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le personnel affecté au fichier.

Art. 6. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixeront :

1° Les pouvoirs de l'administrateur liquidateur;

2° La dévolution des biens et autres éléments d'actif appartenant au centre national d'information économique.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Décret n° 48-1452 relatif à l'attribution au personnel de l'Etat d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1948: page 9309, 1re colonne, au lieu de: « décret n° 48-1452 du 19 septembre 1948 », lire: « décret n° 48-1452 du 18 septembre 1948 ».

Décret n° 48-1453 du 18 septembre 1948 exonérant des impôts sur les revenus la prime unique, uniforme et exceptionnelle versée au personnel de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1948: page 9309, 3e colonne, lire comme suit le texte de l'article 1er: « Art. 1er. — Est exonérée, à titre exceptionnel, de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et de l'impôt général sur le revenu, la prime unique, uniforme et exceptionnelle prévue par le décret n° 48-1452 en date du 18 septembre 1948 ».

Décret n° 48-1493 relatif à la suppression du régime suspensif en matière de taxe à la production.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1948: page 9468, 1re colonne, 10e et 11e ligne, au lieu de: « Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé... », lire: « Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés... ».

Nouveaux traitements du personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et au affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1108 du 26 juin 1945 relatif à la classification des traitements du personnel et des fonctionnaires des cultes d'Alsace et de Lorraine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour le personnel et les fonctionnaires des cultes d'Alsace et de Lorraine, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT DE BASE 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
	francs.		francs.	francs.
A. — Culte catholique.				
Evêques	210.000	600	111.525	622.000
Vicaires généraux des évêchés	90.000	350	72.675	288.500
Chanoines	72.000	340	76.800	260.000
Secrétaires généraux des évêchés:				
Plus de 55 ans	90.000		72.675	288.500
De 45 à 55 ans	81.000	(1)	63.725	262.500
Jusqu'à 45 ans	72.000		54.150	237.000
Secrétaires des évêchés:				
Plus de 50 ans	72.000	315	66.525	250.000
De 45 à 50 ans	69.000	292	58.500	235.500
De 40 à 45 ans	66.000	268	50.100	221.000
De 35 à 40 ans	63.000	244	41.650	207.000
Jusqu'à 35 ans	60.000	220	32.650	195.000
Expéditionnaires des évêchés:				
Plus de 50 ans	60.000	(1)	32.650	195.000
De 45 à 50 ans	55.800		27.675	181.000
De 40 à 45 ans	51.600		22.575	170.000
De 35 à 40 ans	47.400		17.700	158.000
De 30 à 35 ans	43.200		13.950	142.500
Jusqu'à 30 ans	39.000		10.075	127.500
Garçons de bureau des évêchés:				
Plus de 50 ans	45.000	(1)	10.875	147.500
De 45 à 50 ans	42.600		9.975	138.000
De 40 à 45 ans	40.200		8.150	130.500
De 35 à 40 ans	38.100		6.175	123.000
Jusqu'à 35 ans	36.000		3.400	118.000
Curés:				
Plus de 60 ans	60.000	315	71.650	234.000
De 55 à 60 ans	57.000	292	64.125	219.000
De 50 à 55 ans	54.000	268	54.975	206.500
De 45 à 50 ans	51.000	244	46.275	193.500
Jusqu'à 45 ans	48.000	220	37.650	180.000
Desservants et administrateurs paroissiaux:				
Plus de 70 ans	60.000	(1)	65.125	228.000
De 60 à 70 ans	57.000		56.325	211.000
De 50 à 60 ans	54.000		46.650	193.500
De 40 à 50 ans	45.000		37.125	173.500
Jusqu'à 40 ans	39.000		30.175	148.000
Chapelains	36.000		18.250	132.500

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT DE BASE 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
	francs.		francs.	francs.
Vicaires et vicaires auxiliaires:				
Plus de 40 ans	42.000	185	27.975	155.500
De 30 à 40 ans	40.000	169	23.425	145.500
De 25 à 30 ans	38.000	152	18.500	135.000
Jusqu'à 25 ans	36.000	135	12.700	127.000
Prêtres étrangers	36.000	135	12.700	127.000
B. — *Culte protestant.*				
Président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg.	150.000	450	77.425	439.500
Président de la commission synodale de l'Eglise réformée.	51.000	220	35.400	187.000
Secrétaire général du directoire:				
Plus de 21 ans de service	96.000	350	68.425	301.500
De 18 à 21 ans de service	91.500	341	68.625	286.000
De 15 à 18 ans de service	87.000	332	67.000	276.000
De 12 à 15 ans de service	82.800	323	65.375	266.000
De 9 à 12 ans de service	78.600	314	63.675	256.000
De 6 à 9 ans de service	74.400	305	61.800	247.000
De 3 à 6 ans de service	70.200	295	59.475	237.500
Jusqu'à 3 ans de service	66.000	285	57.150	228.000
Secrétaires du directoire et de la commission synodale:				
Plus de 21 ans de services	72.000	315	66.525	250.000
De 18 à 21 ans de services	69.600	302	62.475	240.000
De 15 à 18 ans de services	67.800	289	58.350	231.000
De 12 à 15 ans de services	66.000	276	53.400	224.500
De 9 à 12 ans de services	64.500	262	48.000	217.500
De 6 à 9 ans de services	63.000	248	43.225	208.500
De 3 à 6 ans de services	61.500	234	37.975	202.000
Jusqu'à 3 ans de service	60.000	220	32.650	195.000
Expéditionnaires du directoire et de la commission synodale:				
Plus de 21 ans de services	60.000	(1)	32.650	195.000
De 18 à 21 ans de services	57.000		29.775	184.500
De 15 à 18 ans de services	54.000		25.575	177.000
De 12 à 15 ans de services	51.000		21.975	169.000
De 9 à 12 ans de services	48.000		18.300	161.000
De 6 à 9 ans de services	45.000		14.925	151.500
De 3 à 6 ans de services	42.000		12.375	140.000
Jusqu'à 3 ans de service	39.000		10.075	127.500
Garcons de bureau du directoire et de la commission synodale:				
Plus de 21 ans de services	45.000	145	10.875	147.500
De 18 à 21 ans de services	43.500	140	10.875	140.000
De 15 à 18 ans de services	42.000	135	9.450	137.000
De 12 à 15 ans de services	40.800	130	8.750	131.500
De 9 à 12 ans de services	39.600	125	8.050	126.000
De 6 à 9 ans de services	38.400	120	6.475	123.500
De 3 à 6 ans de services	37.200	115	4.975	120.500
Jusqu'à 3 ans de service	36.000	110	3.400	118.000
Pasteurs:				
Plus de 24 ans de service	78.000		74.550	266.500
De 21 à 24 ans de service	75.000		69.900	256.000
De 18 à 21 ans de service	72.000		64.425	247.500
De 15 à 18 ans de service	69.000		59.775	237.000
De 12 à 15 ans de service	66.000		55.050	226.000
De 9 à 12 ans de service	63.000	(1)	49.825	215.500
De 6 à 9 ans de service	60.000		43.975	206.500
De 3 à 6 ans de service	57.000		39.525	194.000
De 1 à 3 ans de service	52.000		34.500	183.000
De 3 mois à un an de service	48.000		29.625	172.000
Jusqu'à 3 mois de service	42.000		33.375	161.000
Pasteurs en mission	85.000		48.150	255.000
Pasteurs auxiliaires:				
Plus de 9 ans de service	66.000	250	42.675	213.000
De 6 à 9 ans de service	60.000	217	31.450	194.000
De 3 à 6 ans de service	54.000	184	21.600	173.000
Jusqu'à 3 ans de service	48.000	150	11.250	153.500

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT DE BASE 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
	francs.		francs.	francs.
Pasteurs vicaires:				
Plus de 6 ans de service	60.000	185	19.225	181.500
De 3 à 6 ans de service	56.000	169	15.550	169.000
De 1 à 3 ans de service	52.000	152	10.625	158.500
Jusqu'à 1 ans de service	48.000	135	5.700	148.000
Vicaires:				
Plus de 6 ans de service	48.000	185	24.225	166.500
De 3 à 6 ans de service	45.000	169	19.800	156.500
De 1 à 3 ans de service	40.500	152	17.000	139.500
Jusqu'à 1 an de service	36.000	135	12.700	127.000
C. — *Culte israélite.*				
Grand rabbin:				
Après 6 ans de service	105.000	375	73.275	328.000
Jusqu'à 6 ans de service	90.000	315	58.275	274.500
Rabbin:				
Après 24 ans de service	78.000		74.550	266.500
De 21 à 24 ans de service	75.000	(1)	69.900	256.000
De 18 à 21 ans de service	72.000		64.425	247.500
De 15 à 18 ans de service	69.000		59.775	237.000
De 12 à 15 ans de service	66.000		55.050	226.000
De 9 à 12 ans	63.000		49.825	215.500
De 6 à 9 ans	60.000		43.975	206.500
De 3 à 6 ans	57.000		39.525	194.000
De 1 à 3 ans	52.000	(1)	34.625	183.000
De 3 mois à un an	48.000		29.625	172.000
Avant 3 mois	42.000		33.375	161.000
Secrétaires du consistoire:				
Strasbourg	48.000	150	11.250	153.500
Metz et Colmar	36.000	125	8.950	123.500
Ministres officiants	36.000	135	12.700	127.000
D. — *Pour les trois cultes.*				
Aumôniers des prisons d'Alsace et de Lorraine:				
1re classe	120.000	340	51.050	337.000
2e classe	93.000	290	45.925	270.000
3e classe	66.000	240	38.625	210.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixent le nombre et l'importance des échelons définitifs de ces emplois, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté seront exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires et agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des pensions;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 attribuant une majoration de reclassement en faveur du personnel de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1219 du 4 mai 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 46-389 du 9 mars 1946 fixant le traitement du brigadier de l'administration centrale de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Administration centrale.					
Contrôleur général	1re classe	210.000	550	87.600	598.000
	2e classe	195.000	534	86.275	571.000
	3e classe	180.000	517	87.850	534.000
	4e classe	165.000	500	86.750	505.000
Contrôleur	1re classe	150.000	460	81.625	441.000
	2e classe	135.000	420	75.350	396.000
	3e classe	120.000	380	67.350	354.000
Reviseur principal	1re classe	105.000	(1)	67.050	322.000
	2e classe	96.000		63.100	296.000
	3e classe	87.000		59.575	269.000
Reviseur ordinaire	1re classe	78.000	(1)	54.375	246.000
	2e classe	69.000		49.050	226.000
	3e classe	60.000		43.600	206.000
	4e classe	54.000		37.425	189.000
Reviseur calculateur	1re classe	84.000	230	24.775	228.000
	2e classe	75.000	200	18.750	205.000
	3e classe	69.000	180	17.400	194.500
	4e classe	64.500	180	15.600	185.000
	5e classe	60.000	170	13.675	176.000
	6e classe	55.500	160	12.300	165.500
	7e classe	51.000	150	10.425	157.000
	8e classe	46.500	140	8.250	148.000
	9e classe	42.000	130	7.575	135.000
Ouvrier spécialisé	1re classe	72.000	240	35.625	218.500
	2e classe	67.500	229	33.825	206.500
	3e classe	63.000	218	31.075	195.500
	4e classe	59.250	206	27.837,5	187.000
	5e classe	55.500	194	24.825	178.000
	6e classe	51.750	182	21.787,5	169.500
	7e classe	48.000	170	18.675	161.000
Courrier	1re classe	66.000	170	11.550	182.500
	2e classe	61.500	161	11.050	175.000
	3e classe	57.000	158	11.475	165.500
	4e classe	52.500	151	10.125	158.500
	5e classe	48.000	144	9.000	151.500
	6e classe	43.500	137	9.750	139.000
	7e classe	39.000	130	10.075	127.500
Garde-magasin	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Lingère	1re classe	52.000	170	22.125	159.000
	2e classe	41.500	162	20.550	143.500
	3e classe	40.000	154	17.875	140.000
	4e classe	39.000	146	16.000	133.500
	5e classe	38.000	138	13.250	129.000
	6e classe	37.000	129	10.200	125.500
	7e classe	36.000	120	7.075	121.500
Aide-lingère	1re classe	42.000	(1)	11.250	139.000
	2e classe	41.000		10.200	133.000
	3e classe	40.000		8.200	130.000
	4e classe	39.000		6.700	124.000
	5e classe	38.000		4.400	121.000
	6e classe	37.000		2.025	117.500
	7e classe	36.000		»	114.800
Huissier chef	Echelon unique	60.000	(2)	»	179.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) L'huissier chef de l'administration centrale de l'éducation nationale bénéficiera de l'échelle de traitement prévue par l'arrêté du 21 août 1948 pour les huissiers chefs des administrations centrales. Il recevra provisoirement le traitement de 3e classe de cette échelle (179.000). Son classement définitif et les conditions dans lesquelles il aura le cas échéant accès aux échelons supérieurs de sa carrière seront fixés par voie statutaire.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne put être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1947.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancment et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon compiera du jour de leur dernière promotion,

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 1er octobre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires civils administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre et air).

Le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre et air), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-779 du 20 avril 1945 modifiant le décret validé n° 123 du 21 janvier 1941 portant classification des fonctionnaires des établissements extérieurs dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-301 du 26 février 1945 et le décret n° 45-838 du 26 avril 1945 modifiant l'article 2 du décret validé du 24 novembre 1943 et l'article 2 du décret validé du 3 juillet 1944, portant classification des personnels civils extérieurs du département de la guerre dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 46-1275 du 3 juin 1946 relatif au classement et aux traitements des agents administratifs de l'air régis par le décret du 11 février 1935;

Vu le décret n° 47-86 du 15 janvier 1947 modifiant le décret validé n° 123 du 21 janvier 1944 déjà modifié par le décret n° 45-779 du 20 avril 1945 portant classification des fonctionnaires des établissements de l'air dans les échelles prévues par la loi validée du 5 août 1943;

Vu le décret n° 47-87 du 15 janvier 1947 portant fixation des traitements des commis administratifs principaux et des commis administratifs titulaires des services extérieurs du département de la défense nationale (sous-secrétariat d'Etat aux armées, section guerre);

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant pour les fonctionnaires ci-dessous visés des services extérieurs des secrétariats d'Etat aux forces armées (guerre et air) de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Agent administratif de l'air (1)	1re classe	90.000	240	27.375	243.500
	2e classe	81.000	227	24.625	230.500
	3e classe	78.000	214	22.875	215.000
	4e classe	72.000	200	19.500	202.500
Agent administratif de la guerre (1)	1re classe	90.000	240	27.375	243.500
	2e classe	81.000	220	23.525	222.500
	3e classe	72.000	200	19.500	202.500
Commis administratif principal	Classe exceptionnelle (dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif total des commis administratifs principaux et des commis administratifs):				
	Après 3 ans	81.000	320	21.775	228.000
	Avant 3 ans	75.000	200	18.750	205.000
	Hors classe	69.000	190	17.400	194.500
	1re classe	64.500	180	15.600	185.000
	2e classe	60.000	170	13.675	177.000
	3e classe	55.500	160	12.300	165.500
Commis administratif	1re classe	51.000	150	10.125	157.000
	2e classe	48.000	143	8.625	151.000
	3e classe	45.000	136	7.500	144.000
	Stagiaire	42.000	130	7.575	136.000
Aide-commis administratif	1re classe:				
	1er échelon	60.000	160	9.925	172.500
	2e échelon	57.000	155	10.125	164.500
	2e classe:				
	1er échelon	54.000	150	9.000	160.500
	2e échelon	51.000	144	7.875	155.000
	3e classe:				
	1er échelon	48.000	136	6.000	148.000
	2e échelon	45.000	128	4.575	141.000
	4e classe:				
	1er échelon	42.000	119	3.450	131.000
	2e échelon	39.000	110	2.650	120.000

(1) A titre provisoire et dans l'attente du statut commun des personnels civils administratifs des établissements et services militaires, l'effectif des agents administratifs des services extérieurs de la guerre et de l'air pourra être porté à 20 p. 100 de l'effectif total des agents administratifs, commis administratifs principaux, commis administratifs et aides-commis administratifs autorisé pour ces services. Les promotions au grade d'agent administratif qui en résulteront seront prononcées conformément au statut particulier de ce corps décret du 11 février 1935 modifié, pour les services de l'air, et décret du 15 décembre 1939, pour les services de la guerre).

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

Le ministre de la défense nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission,

JACQUES DOUBLET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1948: page 9468, 2e colonne, 7e ligne avant la fin, au lieu de: « Abasse », lire: « Arasse »; 3e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Desazard de Montgaillard », lire: « Desazars de Montgailhard »; 27e ligne, au lieu de: « Legaret », lire: « Legarret »; 40e ligne, au lieu de: « contributions directes », lire: « contributions indirectes ».

RAVITAILLEMENT

Décret n° 48-1547 du 1er octobre 1948 relatif à la mise hors rationnement des articles de biscuiterie à base de farines panifiables.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 (art. 7) rétablissant la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en vigueur les actes dits décrets des 17 septembre et 22 décembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 1948, au rationnement des articles de biscuiterie à base de farine panifiable. La vente de ces articles ne donnera plus lieu à remise de tickets.

Art. 2. — La fabrication de ces produits continuera à s'effectuer dans la limite des contingents de farine accordés par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 22 décembre 1940 contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

YVON COUDÉ DU FORESTO.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Délégations de signature pour le service du matériel de l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 16 septembre 1948 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 11 février 1948 fixant le rattachement des ateliers de réparation de matériel automobile de l'air de Strasbourg et de Bordeaux,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de leurs attributions respectives, le chef du service du matériel de l'armée de l'air et les directeurs d'établissements placés sous son autorité reçoivent délégation permanente de signature dans les conditions ci-après et à compter du 12 septembre 1948.

TITRE Ier

Approbation des contrats.

Art. 2. — Le chef du service du matériel de l'armée de l'air peut approuver tous marchés, conventions ou lettres de commande et leurs avenants lorsque le montant total de la dépense correspondante ne dépasse pas 50 millions de francs et sous réserve que le projet ait reçu le visa de la direction du contrôle.

Lorsque cette direction n'a pas donné son accord, l'affaire est, quel que soit le montant de la dépense, transmise au secrétaire d'Etat, pour décision.

Art. 3. — Reçoivent également délégation permanente de signature:

Les directeurs des entrepôts spécialisés pour les marchés ou conventions relatifs aux approvisionnements, aux réparations et à l'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement de ces établissements, à concurrence de 2 millions de francs;

Les directeurs d'ateliers de réparation de matériel automobile de l'air pour l'acquisition du matériel nécessaire à leur fonctionnement, et pour les commandes hors du département, des réparations qu'ils ne peuvent effectuer eux-mêmes, à concurrence de 2 millions de francs;

Les directeurs de dépôts de matériel de l'armée de l'air, pour la réalisation des approvisionnements et l'acquisition de leur matériel de fonctionnement, à concurrence de 1 million de francs;

Les directeurs d'annexes principales d'entrepôts, pour la réalisation des approvisionnements et l'acquisition de leur matériel de fonctionnement, à concurrence de 500 000 F.

Art. 4. — Par exception aux dispositions ci-dessus, l'approbation des contrats passés à l'étranger est réservée, soit au secrétaire d'Etat, soit au ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Les marchés à commandes (marchés ouverts), lesquels comportent autant que possible un minimum d'engagement en valeur, sont approuvés comme suit:

« En cas de fixation d'un minimum en valeur, selon les distinctions contenues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

« Lorsque l'inscription d'un minimum en valeur n'a pas été possible, par le chef du service du matériel de l'armée de l'air ».

Les bons d'achat émis sur ces marchés peuvent être signés dans la limite du double des sommes portées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6. — Un avenant ou une lettre rectificative peut être approuvé par l'autorité ayant signé l'acte principal; toutefois, si, joint à cet acte, il doit engendrer une dépense d'un montant supérieur à la délégation détenue par l'autorité qui a signé ledit acte, son approbation passe à une autorité supérieure.

A titre transitoire, et sous réserve de la dernière disposition de l'alinéa précédent, les avenants ou lettres rectificatives sont signés par l'autorité qui aurait eu pouvoir d'approuver l'acte principal si les délégations données aux articles 2 et 3 ci-dessus avaient été en vigueur lors de la signature de cet acte.

Art. 7. — En cas d'adjudication, la signature du marché est réservée au secrétariat d'Etat, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance.

TITRE II

Exécution des contrats.

Art. 8. — Le chef du service du matériel peut signer, sous réserve de ce qui est dit aux articles 9 et 10 ci-après et du visa du contrôle:

Les décisions de sursis de livraison;

Les décisions d'exonération de pénalités.

Art. 9. — En matière de sursis, les autorités extérieures reçoivent les pouvoirs de décision ci-après:

Directeurs d'entrepôts et ateliers de réparation de matériel automobile de l'air, jusqu'à 100.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution;

Directeurs de dépôts de matériel, jusqu'à 100.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution;

Directeurs d'annexes principales d'entrepôts, jusqu'à 50.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution.

Les sommes précédentes correspondent aux pénalités qu'entraînerait le rejet du sursis.

De telles délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même lot et pour un même motif, et chaque sursis ne peut excéder soixante jours.

Art. 10. — S'il s'agit d'exonération de pénalités (tout motif de sursis ayant joué), les pouvoirs des autorités extérieures sont fixés comme suit:

100.000 F pour les directeurs d'entrepôts et les directeurs d'ateliers de réparation de matériel automobile;

25.000 F pour les directeurs de dépôts de matériel;

10.000 F pour les directeurs d'annexes principales d'entrepôts.

Art. 11. — Le chef du service du matériel de l'armée de l'air reçoit délégation pour résilier tous contrats, à l'exception de ceux approuvés par le secrétaire d'Etat.

TITRE III

Autres délégations.

Art. 12. — Le chef du service du matériel de l'armée de l'air reçoit délégation pour signer:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers, établis sur la base de programmes et règlements généraux approuvés par une autorité supérieure;

Les décisions d'envoi en mission (sauf à l'étranger) des personnels mis à sa disposition;

Les décisions particulières d'allocation de primes ou indemnités aux personnels techniques, d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires et ouvriers qu'il utilise;

Les contrats ou décisions de cession, location, prêt, jusqu'à 2 millions de francs;

Les décisions de réforme et de déclassement de matériel, quel qu'en soit le montant;

Les régularisations comptables de perte de matériel, jusqu'à 1 million de francs.

Art. 13. — Les directeurs d'établissement signent:

Les embauchages et licenciements d'agents contractuels et d'ouvriers sous leurs ordres directs, dans la limite des tableaux d'effectifs;

Les permissions, envois en missions jusqu'à trente jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre-mer et les régions faisant l'objet de dispositions restrictives;

Les conventions de prêt et location de matériel, lorsque la valeur du matériel n'excède pas 100.000 F, et sous réserve que le prêt ou la location est nécessaire à l'exécution d'un contrat comportant prestations de service à l'Etat.

Art. 14. — En l'absence d'un titulaire de délégation, les pouvoirs correspondants sont exercés par le fonctionnaire chargé de l'intérim.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux délégations de signature.

Fait à Paris, le 17 septembre 1948.

JEAN-MOREAU.

Délégations de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour le directeur technique et industriel et les chefs de services extérieurs et établissements placés sous son autorité.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 16 septembre 1948 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 24 mai 1948 portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique et des services et établissements extérieurs rattachés,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de leurs attributions respectives, le directeur technique et industriel et les chefs de services extérieurs et établissements placés sous son autorité, reçoivent délégation permanente de signature dans les conditions ci-après:

TITRE Ier

Application des contrats.

Art. 2. — Le directeur technique et industriel signe pour approbation tous marchés, conventions ou lettres de commande et leurs avenants éventuels, lorsque le montant total de la dépense correspondante ne dépasse pas 100 millions de francs, sous réserve que le projet ait reçu le visa de la direction du contrôle.

Lorsque cette direction n'a pas donné son accord, l'affaire est, quel que soit le montant de la dépense, transmise au secrétaire d'Etat pour décision.

Art. 3. — Reçoivent également délégation permanente de signature:

Le directeur du service technique de l'aéronautique, pour tous marchés ou conventions relatifs à des études et prototypes de matériels techniques aéronautiques, à concurrence de 10 millions de francs;

Le directeur du service des marchés et de la production aéronautique, pour tous marchés de fournitures en série de matériels techniques, aéronautiques ou d'équipements industriels, à concurrence de 10 millions de francs;

Le directeur du service technique des télécommunications, pour les marchés de fournitures de matériels de télécommunication, à concurrence de 10 millions de francs;

Le directeur du service aéronautique de liquidation et d'administration, pour les actes de liquidation des commandes résiliées ou exécutées avant le 1er septembre 1944, ainsi que pour les achats de fournitures nécessaires au fonctionnement courant des services extérieurs qu'il est chargé d'administrer, à concurrence de 5 millions de francs;

Le directeur technique régional d'Alger, pour tous marchés et conventions préparés sur le territoire de la région, à concurrence de 10 millions de francs;

Les directeurs d'arsenaux et d'ateliers industriels, pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence, et au fonctionnement courant de leurs établissements, à concurrence de 6 millions de francs;

Les directeurs des autres services, établissements et centres, pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence, et au fonctionnement courant de leurs établissements, à concurrence de 2 millions de francs;

Les chefs de circonscriptions aéronautiques, pour les marchés et conventions préparés par leurs soins, à concurrence de 2 millions de francs.

Art. 4. — Par exception aux dispositions ci-dessus, l'approbation des contrats passés à l'étranger est réservée, soit au secrétaire d'Etat, soit au ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Les contrats d'études ne stipulant pas au profit des titulaires priorité ou redevance sur commandes ultérieures sont approuvés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il en est ainsi également de tous contrats qui stipulent au profit des titulaires un droit de priorité, ou des redevances portant sur les commandes ultérieures, en mettant en cause l'usage de brevets ou engageant l'Etat vis-à-vis d'inventeurs, chaque fois qu'il n'est pas dérogé aux règlements établis en la matière.

Dans tous les autres cas, les contrats sont soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat après avis du contrôle.

Les marchés à commandes dits marchés ouverts, lesquels comporteront autant que possible un minimum d'engagement en valeur, sont approuvés comme suit:

En cas de fixation d'un minimum en valeur, selon les distinctions contenues aux articles 2 et 3 ci-dessus;

Lorsque l'inscription d'un minimum en valeur n'a pas été possible, par le directeur technique et industriel.

Les bons de commande émis sur les marchés ouverts peuvent être signés dans la limite du double des sommes portées aux articles 2 et 3.

Art. 6. — Un avenant ou une lettre rectificative est approuvé par l'autorité ayant signé l'acte principal; toutefois, si, joint à cet acte, il doit engendrer une dépense d'un montant supérieur à la délégation détenue par l'autorité qui a signé ledit acte, son approbation passe à une autorité supérieure.

Par mesure transitoire, et sous réserve de la dernière disposition de l'alinéa précédent, les avenants ou lettres rectificatives sont signés par l'autorité qui aurait eu pouvoir pour approuver l'acte principal si les délégations prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus avaient été en vigueur au moment de sa passation.

Art. 7. — En cas d'adjudication, la signature du marché est réservée au secrétaire d'Etat quel que soit le montant de la dépense si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance.

TITRE II

Exécution des contrats.

Art. 8. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe, sous réserve de ce qui est dit aux articles 9 et 10 ci-après, et du visa du contrôle:

Toutes décisions de sursis de livraison;

Toutes décisions d'exonération totale ou partielle de pénalités.

Art. 9. — S'il s'agit de sursis, les autorités extérieures reçoivent les pouvoirs de décision ci-après:

Jusqu'à 2 millions de francs, le directeur du service technique, le directeur du service de la production et le directeur technique régional d'Alger;

Jusqu'à 1 million, les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales;

Jusqu'à 200.000 F les chefs d'établissements pour les contrats dont ils surveillent eux-mêmes l'exécution, sans l'intervention d'une circonscription aéronautique.

Les sommes ci-dessus correspondent aux pénalités qu'entraînerait le rejet du sursis.

Ces délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même lot et pour un même motif; en outre, les sursis ne peuvent excéder cent jours à chaque fois.

Art. 10. — S'il s'agit d'exonération de pénalités (les motifs de sursis ayant joué), les pouvoirs des autorités extérieures sont ainsi fixés:

Jusqu'à 500.000 F pour les directeurs du service technique et du service des marchés et de la production, et pour le directeur régional d'Alger;

Jusqu'à 100.000 F pour les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales et pour les chefs d'établissements pour les contrats dont ils ont eu à suivre l'exécution sans intervention d'une circonscription aéronautique.

Art. 11. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique reçoit délégation pour prononcer la résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui auront été approuvés par le secrétaire d'Etat.

TITRE III

Autres délégations.

Art. 12. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe:

Les programmes, règlements et circulaires

techniques ou administratifs particuliers, établis sur la base de programmes et règlements généraux approuvés par une autorité supérieure;

Les décisions d'affectation, mutation, permutation, d'envoi en mission, de congé jusqu'à six mois, à l'exclusion des ordres de mission et des autorisations de séjour à l'étranger en temps de paix.

Les décisions particulières d'attribution de primes ou indemnités aux personnels techniques, d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, aux auxiliaires et aux ouvriers;

Les décisions de cession, location, prêt, réforme et déclassement de matériel, jusqu'à 10 millions de francs;

Les régularisations de perte de matériel jusqu'à 2 millions de francs.

Art. 13. — Les chefs de services extérieurs ou d'établissements signent:

Les embauchages et licenciements d'agents contractuels et d'ouvriers sous leurs ordres directs, dans la limite des tableaux d'effectifs;

Les permissions, envois en mission jusqu'à trente (30) jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre-mer ou les régions faisant l'objet d'une réglementation spéciale;

Les décisions de prêt et location de matériel, lorsque la valeur du matériel n'excède pas 1 million de francs, et sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exécution d'un contrat comportant prestations de services à l'Etat;

Les décisions de réforme ou déclassement de matériel dans la limite de 1 million de francs;

Les régularisations de pertes de matériels, d'un montant inférieur à 200.000 F, sous la réserve que la responsabilité d'aucun agent de l'Etat ne soit en cause.

Art. 14. — En l'absence du titulaire des diverses délégations définies ci-dessus, les pouvoirs correspondants sont exercés par le fonctionnaire chargé de l'intérim.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux délégations de signature.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

JEAN-MOREAU.

Promotions dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 28 septembre 1948, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Administrateur de classe exceptionnelle.

(Pour compter du 1er janvier 1946.)

M. Noblesse, administrateur de 1re classe, 4e échelon.

Administrateur de 2e classe.

(Pour compter du 10 février 1948.)

M. Feltz, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

Administrateur de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

Mlle Labourier, administrateur adjoint.

(Pour compter du 10 février 1948.)

M. de Golbery, administrateur adjoint.

Secrétaire d'administration principal.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Dalmas, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Mas, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 5 mars 1948.)

M. Lamorre, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 7 novembre 1948.)

M. Huguet, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 23 novembre 1948.)

M. Gandon, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rémunération du personnel des cours professionnels relevant de l'enseignement technique.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement professionnel et commercial;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1946;

Vu l'arrêté du 27 avril 1946;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1947;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles) et la loi du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi du 17 août 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux d'indemnités prévus par l'arrêté susvisé du 23 octobre 1947 fixant la rémunération des fonctionnaires de l'Etat assurant un service d'enseignement dans les cours professionnels, les cours de perfectionnement d'art appliqué, d'artisanat rural, d'enseignement ménager, ainsi que dans les écoles techniques créés par les collectivités locales sont modifiés ainsi qu'il suit:

	Seine et Seine-et-Oise.	Autres départements
Heure d'année d'enseignement	11.400	12.500
Heure d'année d'atelier	7.000	6.500

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 19 avril 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Attribution d'indemnités au personnel navigant de la marine de commerce.

Le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives, et notamment son article 11;

Vu les arrêtés du 11 janvier 1948 fixant les soldes et salaires des officiers et marins des navires de commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour compter du 1er septembre 1948, les soldes et salaires mensuels des officiers et marins de la marine de commerce sont majorés d'une indemnité uniforme de 1.170 F pour les marins âgés de plus de dix-huit ans. Pour les mêmes marins, les tarifs horaires des heures supplémentaires sont majorés de 7 F.

Pour les marins âgés de moins de dix-huit ans, l'indemnité mensuelle est fixée, pour les novices à 1.101 F et pour les mousses à 735 F.

Les tarifs d'heures supplémentaires sont majorés de 5,20 F pour les novices et de 3,50 F pour les mousses.

Art. 2. — En sus de l'indemnité prévue à l'article précédent, et jusqu'à suppression légale de l'impôt sur les traitements et salaires du personnel, les salariés, les officiers et marins de commerce recevront de leur armateur une indemnité égale au montant dudit impôt, calculée conformément aux dispositions en vigueur à la date du 1er septembre 1948 sur le montant des salaires et accessoires imposables, y compris l'indemnité prévue à l'article précédent.

Art. 3. — Les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRE COLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux.

Un concours pour l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (dispensaires antituberculeux - sanatoria publics et privés) est prévu pour le 6 décembre 1948.

La clôture des inscriptions est fixée au 15 novembre 1948.

Les candidatures devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration général du personnel et du budget, 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Imprimerie 31, quai Voltaire, Paris (7e)

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de l'attribution de travaux de charpente, menuiserie, couverture et serrurerie à exécuter au laboratoire national de radioélectricite, 196, rue de Paris, à Bagneux (Seine).

Le 15 novembre 1948, à quinze heures, il sera procédé à la direction du laboratoire national de radioélectricité, à l'examen des propositions de prix concernant la construction de deux baraques d'expériences dans la cour du laboratoire.

L'attribution de l'entreprise sera effectuée par marché sur appel d'offres, sur soumission fermée et à forfait.

Le montant approximatif du lot en cause est évalué à 1.200.000 F.

Sont admis à soumissionner tous les entrepreneurs figurant sur la liste des établissements admis à prendre part aux adjudications et concours ouverts par l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la région de Paris.

La notice concernant les travaux à exécuter, les plans correspondants et le modèle de soumission seront remis gratuitement à toutes les entreprises admises à soumissionner qui en feront la demande.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront être demandés à la direction du laboratoire national de radioélectricité, 196, rue de Paris, Bagneux, téléphone: Alésia 31-50, poste 104, tous les jours ouvrables, de neuf à douze heures et de quatorze à dix-huit heures trente.

Bagneux, le 17 septembre 1948.

Le directeur du laboratoire national de radioélectricité,
Signé: BUREAU.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage des emprunts de l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale et du Cameroun 5,50 0/0 1933 à effectuer le 21 octobre 1948, à partir de neuf heures quinze, au siège social de la banque de l'Afrique occidentale.

Avis de tirage de l'emprunt de la Guadeloupe 5,50 0/0 1933 à effectuer le 28 octobre 1948, à neuf heures trente, au siège social du Comptoir national d'escompte.

Demandes de changement de nom

M. Claude Feldblom, né à Paris (3e) le 1er juin 1922, de nationalité française, célibataire, demeurant à Paris, 15, rue Spontini, présente au garde des sceaux une requête à l'effet de changer son nom patronymique de Feldblom en Fabert.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE RUILLE-EN-CHAMPAGNE. But: défense, représentation et protection des familles. Siège social: M. Rivière (Georges), cultivateur, à la Roche-Basse, commune de Ruille-en-Champagne.

2 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nantes. CHAMBRE RÉGIONALE DE DÉFENSE MUTUELLE DES ENTREPRISES ET DES CLASSES MOYENNES. But: défense mutuelle des adhérents. Siège social: 4, place du Commerce, à Nantes.

3 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. RING COLUMÉRIEN. But: pratique du sport de la boxe. Siège social: 36, rue de Varennes, à Coulommiers.

3 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. L'ESPÉRANCE D'HARAUCOURT. But: entretenir des liens d'amitié, éducation musicale. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, à Haraucourt.

3 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Pau. CADILLON-SPORTS. But: pratique du basket-ball, du football, de la natation, de l'athlétisme et du cyclisme. Siège social: salle de la jeunesse, Cadillon.

3 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CAMBLAIN-L'ABBÉ. But: repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Camblain-l'Abbé.

3 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Loiret. COMITÉ DES FÊTES DE TAVERS. But: organisation de réjouissances publiques pour le profit des œuvres de bienfaisance de la commune de Tavers. Siège social: mairie de Tavers.

4 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. FANFARE COMMUNALE D'AVESNES-LE-SEC. But: art musical. Siège social: mairie d'Avesnes-le-Sec.

4 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. LES LOUISE-DE-MARILLAC, dames de charité de la paroisse Sainte-Barbe. But: assistance aux vieillards. Siège social: 25, rue Voltaire, à Anzin.

4 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA COMMUNE D'AUDINGHEN. But: protection du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Audinghen.

6 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DES ANCIENS F. F. L. 1re ARMÉE ET 2e D. B. EXTRÊME-ORIENT G. D. A. F. F. L. But: entretenir les liens de camaraderie, perpétuer le culte du souvenir, entr'aide. Siège social: café de la Préfecture, à Bourg.

6 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. SYNDICAT DES CHASSEURS DE MAILHAC. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, protection du gibier pendant les périodes de reproduction. Siège social: mairie de Mailhac.

6 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. UNION SPORTIVE OUVILLAISE. But: développer les sports en général, football et athlétisme. Siège social: mairie d'Ouville.

6 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA CITÉ DE BEAUSOLEIL, à Laval. But: défense des intérêts des locataires. Siège social: 7, cité de Beausoleil, Laval.

6 septembre 1948. Déclaration à la préfecture des Landes. CINÉ-PHOTO-CLUB MONTOIS. But: encourager la propagation et le développement de l'art cinématographique et photographique d'amateur, dans toutes ses branches et dans tous ses formats. Siège social: 1, quai Silguy, à Mont-de-Marsan.

7 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Club des supporters ALLEZ SPORTING. But: appui financier et moral au Sporting-Club de Wattrelos. Siège social: café du Carin, 52, rue de Leers, Wattrelos.

7 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Chaumont LA JOYEUSE COMPAGNIE. But: propagation du théâtre amateur. Siège social: salle des fêtes, à Mertrud.

9 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE DES AMIS DE L'ÉCOLE NOUVELLE (cercle Amieconouv). Buts: éducatif et culturel. Siège social: mairie de Bois-Colombes.

10 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. COMITÉ BORDEAUX-BRISTOL. But: développer les relations culturelles morales et économiques entre les régions de Bordeaux et de Bristol. Siège social: 20, cours Pasteur, à Bordeaux.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.